

N° 05220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2005, présentée pour Mme Martine X, élisant domicile .../..., par Me Cuenot ; Mme X demande au Tribunal :

- d'annuler l'article 3 de l'arrêté en date du 10 janvier 2005 par lequel le ministre de l'éducation nationale a refusé d'accorder à la requérante le bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

- de condamner l'Etat à verser une somme de 179 000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel,
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre des intérêts matériels et moraux. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X, professeur certifié d'anglais, lorsqu'elle a été réintégrée après sa disponibilité dans les cadres du ministère de l'Education Nationale à compter du 23 février 2005 pour être affectée au collège de Koutio en Nouvelle-Calédonie, résidait déjà dans ce territoire où, venant de métropole, elle avait accompagné son mari, fonctionnaire de l'Etat, qui y avait été affecté ; qu'il n'y a pas eu de déplacement effectif de Mme X pour rejoindre son affectation ; que, dès lors, les dispositions susmentionnées faisaient obstacle à l'attribution à celle-ci d'une indemnité d'éloignement, quels que soient les motifs et les conditions de son arrivée en Nouvelle-Calédonie avant sa réintégration ; que les fonctionnaires résidant en métropole antérieurement à leur affectation et ceux qui résident déjà en Nouvelle-Calédonie lors de leur réintégration dans les cadres après une période de disponibilité ne se trouvent pas placés dans la même situation ; que dès lors, le moyen tiré de l'illégalité des dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 en tant qu'elles méconnaîtraient le principe d'égalité n'est pas fondé ; que c'est par une exacte interprétation des dispositions applicables qui n'est pas entachée ni d'erreur de fait ou de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation que le ministre de l'Education Nationale, par l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2005 a exclu Mme X du bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté en date du 10 janvier 2005 ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à Mme X la somme réclamée de 179 000 francs CFP au titre des frais autres que les dépens ; que ses conclusions fondées sur ces dispositions doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.